

I/ Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République du Congo dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République du Congo est Etat partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption depuis le 12 janvier 1997.

Le système juridique du pays repose sur le droit civil et les dispositions de la Constitution adoptée par référendum le 25 octobre 2015.

La législation d'application des chapitres II et V de la Convention comprend principalement le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi n°9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Les autorités compétentes pour la prévention et la répression : sont le Bureau du Procureur Général près la Cour Suprême, la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption (HALC) créée par la loi n°3-2019 du 7 février 2019 dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°391-2019 du 28 décembre 2019, le Ministère du contrôle de l'Etat et la lutte contre les antivaleurs, l'écosystème national de lutte contre la corruption, le Secrétariat permanent du conseil consultatif de la société civile et les organisations non gouvernementales.

II/ LES MESURES PREVENTIVES

La République du Congo a mis en place un cadre juridique et réglementaire sur la protection des dénonciateurs et lanceurs d'alerte (la dénonciation des faits de corruption se fait au numéro vert 1023) et l'adoption de la loi n°4-2019 du 7 février 2019 relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus ou nommés à une haute fonction publique, laquelle trouve son fondement dans l'article 55 de la Constitution.

Cette déclaration est faite en audience solennelle devant le Président de la Cour Suprême. Elle concerne notamment les biens propres ainsi que, pour les personnes mariées, ceux de la communauté ou ceux réputés indivis. Ces biens sont estimés à la

date du fait générateur de la déclaration (article 2). Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles détenus par la personne concernée. En effet, constituent des biens meubles : les comptes bancaires, les actions dans les sociétés commerciales, les revenus annuels, les prêts, les fonds de commerce et tout autre bien meuble détenu au Congo ou à l'étranger, d'une valeur minimale de quinze (15.000.000) millions de francs CFA. Constituent des immeubles, les propriétés bâties et non bâties au Congo ou à l'étranger (article 3).

Le déclarant est tenu de mentionner également, dans sa déclaration, le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tout autre engagement qu'il juge nécessaire (article 4).

Autre mesure récente, l'engagement du Congo à contribuer à l'opérationnalisation du Réseau des Institutions Nationales Anticorruption de l'Afrique Centrale (RINAC), créée en 2015 à Libreville au Gabon. L'opérationnalisation de la lutte contre la corruption rassemble les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Ces actions :

- Recueillir auprès des Etats membres de la CEEAC les préoccupations et aspirations relatives à la lutte contre la corruption dans la sous-région ;

- Elaborer une cartographie des organes anticorruption ;

- Susciter des échanges en vue de l'adoption définitive des textes fondateurs du RINAC ;

- Recueillir les amendements des pays n'ayant pas participé à la réunion de Libreville.

III/ SUCCES ET BONNES PRATIQUES

1-L'existence de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, texte complet qui prévoit différents moyens permettant aux agents publics et aux employés du secteur privé de signaler les actes de corruption ;

2-L'existence d'une procédure légale complète pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation, de saisie et de gel.

Pour ce qui est du premier point le Congo s'engage à :

- Mettre en place des procédures pour répertorier les postes publics particulièrement vulnérables à la corruption et communiquer des informations sur les

procédures particulières utilisées pour sélectionner et former les candidats à ces postes ;

- Envisager d'adopter des sanctions pour les agents publics qui ne signalent pas des faits de corruption dont ils ont connaissance ;

-Etudier la possibilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation pour inciter les fonctionnaires à signaler les cas de corruption ;

-Renforcer les activités de sensibilisation visant à informer la société des mesures de protection assurées aux personnes qui signalent les actes de corruption ;

-Veiller à accorder la priorité à la vérification des déclarations de patrimoine de tous les hauts fonctionnaires et des déclarations qui éveillent des soupçons et prévoir des vérifications relatives au mode de vie des agents publics et des membres de leur famille ;

-Etudier la possibilité d'autoriser l'accès aux déclarations de patrimoine des hauts fonctionnaires.

Concernant le second point, il s'emploie à :

-Faire en sorte que la qualité pour agir soit accordée aux autres Etats de façon qu'ils puissent engager devant ses tribunaux une action civile, y compris pour demander une réparation ou des dommages-intérêts (article 53, par. a) et b) de la Convention) ;

-Accorder la qualité pour agir aux autres Etats parties afin qu'ils puissent, lors d'une procédure de confiscation, faire valoir leur droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention (article 53 par. c)) ;

-Envisager de réviser les dispositions relatives aux frais d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, tout en gardant à l'esprit les exigences du paragraphe 28 de l'article 46 et du paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention ;

-Renforcer les capacités liées à la gestion des avoirs saisis et confisqués (article 54 paragraphe 2 c)).

Casimir NDONBA